



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **CNIG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil national
de l'information
géolocalisée

Commission Géopositionnement

Groupe de travail temporaire portant sur l'usage des infrastructures géodésiques

Présentation du groupe de travail temporaire portant sur l'usage des infrastructures géodésiques

Version du 18/10/2022

Contexte

Par mandat en date du 9 octobre 2012, la commission Géopositionnement a pour mission, au sein du CNIG, de « mener des travaux relatifs aux techniques de géopositionnement à terre, en mer, sous la terre, sous les mers, dans les airs ou dans l'espace ».

La constitution d'un groupe de travail temporaire intitulé « Usage des infrastructures géodésiques », approuvée par la commission Géopositionnement le 24 mars 2022¹, fait suite à une demande adressée par l'IGN à la Commission d'un appui pour la mise en place d'une étude des besoins à moyen terme en matière d'infrastructures géodésiques².

Questionnement de l'IGN portant sur l'infrastructure géodésique

L'IGN est chargé notamment de « Concevoir et constituer une infrastructure géodésique cohérente avec les systèmes internationaux, et assurer la gestion du système national de référence géographique, gravimétrique et altimétrique »³.

Dans le cadre de cette mission, en lien avec ses partenaires, l'IGN définit, établit, maintient et fournit les moyens d'accès à une infrastructure géodésique composée du Réseau GNSS Permanent (RGP) et des réseaux matérialisés géométrique, gravimétrique et de nivellement. Ces infrastructures servent à accéder, sur le territoire national, à la coordonnée légale.

L'IGN souhaite⁴ connaître les besoins actuels des usagers de façon à optimiser les réponses apportées en matière d'accès à la référence légale au travers de l'infrastructure géodésique, en termes de précision, de densité, d'actualité et de pérennité notamment.

1 CR de réunion GEOPOS du 24 mars 2022

2 CR de réunion GEOPOS du 25 mars 2021

3 Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière

4 Questionnement de l'IGN concernant les infrastructures géodésiques (Olivier Jamet, 25/05/2022)

Rôle du groupe de travail temporaire

Le groupe de travail temporaire a pour rôle, en réponse au questionnement de l'IGN, de proposer un cahier des charges d'étude ainsi qu'une ébauche de questionnaire de consultation sur l'usage des infrastructures géodésiques. Ce travail comprend un recensement de l'existant et une cartographie des acteurs.

La mise en place de la consultation, sa réalisation et la restitution de ses résultats ne relèvent pas du champ d'action de ce groupe de travail.

Périmètre de la consultation proposée

A ce stade des travaux, le périmètre d'étude retenu concerne les usages des secteurs public et privé (hors Défense), des infrastructures pérennes qui permettent un accès aux coordonnées légales. Les infrastructures mise en place par d'autres acteurs que l'IGN sont considérées, pourvu qu'elles soit rattachées à la référence légale. Le périmètre de l'étude visée se limite à une estimation du besoin sans évaluation économique.

Le périmètre géographique inclut les territoires suivants⁵ : France métropolitaine, Antilles françaises, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, TAAF, Wallis et Futuna, Îles Éparses, Clipperton.

Éléments de calendrier

Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois en juin dernier. Le travail de rédaction du cahier des charges devrait se poursuivre jusque dans le courant du premier semestre 2023. La prochaine réunion du groupe est prévue en décembre 2022.

Interactions avec la Commission besoins et usages

Compte tenu de la thématique des travaux, il est proposé :

- d'informer régulièrement la commission Besoins et Usages de l'avancement des travaux (transmission des comptes rendus de réunion) ;
- qu'un représentant de la commission Besoins et Usages participe aux réunions de ce groupe de travail si jugé opportun ;
- qu'une présentation du projet de cahier des charges à un stade plus avancé du travail soit organisée devant la commission Besoins et Usages pour discussion et avis ;
- que la commission Besoins et Usages soit sollicitée pour avis sur le document final et sur les suites à donner.

⁵ Mentionnés dans l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié